

1. Prise en compte des paysages dans le PLU(i)

La convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe du 20 octobre 2000 désigne le paysage comme étant « une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Le paysage est également reconnu juridiquement « en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».

Progressivement, le paysage est entré dans les politiques publiques :

1906 : Loi relative à la protection des monuments naturels et des sites (complétée et confortée par la loi de 1930)

1976 : Loi sur la protection de la nature

1983 : Loi relative à la répartition des compétences

1993 : Loi paysages

2000 : Convention européenne du paysager

2014 : Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

2016 : Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP)

La loi inscrit la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme :

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre, dans le respect des objectifs du développement durable, la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Avec l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD du PLUi.

D'une façon générale, dans les PLU, les secteurs du territoire communal ou intercommunal peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction, ou autoriser des modes d'occupation et utilisation du sol allant d'une évolution limitée de l'existant jusqu'à l'autorisation d'opérations d'aménagement durables plus importantes mais restant compatibles avec les enjeux paysagers (notions de protection, de gestion ou d'aménagement possibles ou non selon les sites).

Les dispositions prises dans le PLU doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages et aux précautions à prendre en matière d'aménagement. C'est un des objets du rapport de présentation.

Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou utilisations du sol autorisées. Le classement en zone N permet de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée et compatibles avec les mesures de protection des sites). La délimitation d'espaces boisés classés (EBC) peut être mise en œuvre dans le PLU pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L.113-1 CU). Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLU (article L.151-19 CU).

Les articles L.151-11, L.151-18, L.151-22, L.151-25 du CU donnent la faculté de développer une approche paysagère en fonction de différents niveaux de prescriptions. :

- en permettant dans le règlement de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- en permettant de fixer des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions notamment pour contribuer à la qualité paysagère des bâtiments ;

- en imposant dans le règlement une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;
- en déterminant dans le règlement les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant de règles qu'il fixe pour l'ensemble d'une zone à protéger en raison de la qualité de son paysage pourront être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de cette même zone.

2. Les servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine culturel

2.1. Les monuments naturels et les sites :

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La protection des sites classés et inscrits relève du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930 codifiée).

La liste des sites classés et inscrits présents sur votre territoire est accessible depuis l'outil de base communal « ITO » : <https://www.picto-occitanie.fr/accueil>

2.2. Les immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques :

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, au titre des monuments historiques, par décision de l'autorité administrative.

Le classement et l'inscription des monuments historiques sont constitutifs de servitudes d'utilité publique de catégorie AC1 devant être annexées à votre document d'urbanisme.

L'Atlas des patrimoines développé par le ministère de la Culture et de la Communication vous propose la liste des monuments historiques présents sur votre territoire : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/>

2.3. Le périmètre délimité des abords (PDA)

A l'occasion de l'élaboration, la révision d'un plan local d'urbanisme, un périmètre délimité des abords (PDA) peut-être proposé à la commune par l'architecte des bâtiments de France.

L'objectif du PDA est de substituer au périmètre automatique de protection de 500 mètres un périmètre adapté aux réalités urbanistiques, paysagères et patrimoniales du territoire environnant le ou les monuments, et d'exclure les zones d'urbanisation récentes ne présentant pas d'intérêt et de concentrer les efforts sur les zones à enjeux patrimoniaux.

La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. La protection au titre des abords s'applique ensuite à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans le périmètre délimité en fonction des enjeux patrimoniaux. Tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble bâti ou non bâti sont soumis à une autorisation préalable et à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

La procédure du PDA peut être menée en parallèle de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU avec enquête publique conjointe.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, sa nomenclature est **AC1**.

L'Atlas des patrimoines développé par le ministère de la Culture et de la Communication vous propose une cartographie des périmètres de protection des monuments historiques (rayon automatique de 500m, PDA, ...) qui affectent votre territoire : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/>

2.4. Le ou les site(s) patrimonial(aux) remarquable(s) (SPR)

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des **sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique (AC4)** affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel (Art. L. 631-1. du code du patrimoine).

Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) créées avant la publication de la loi LCAP (soit avant le 8 juillet 2016) sont devenu **de plein droit des sites patrimoniaux remarquables**, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine.

L'Atlas des patrimoines vous propose une cartographie des périmètres des sites patrimoniaux remarquables présents sur votre territoire : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/>

2.5. La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) applicable avant la date de publication de la loi LCAP (soit avant le 8 juillet 2016) continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Les ZPPAUP et AVAP sont des servitudes d'utilité publique **AC4**.

Pour en savoir plus : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/>

2.6. Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Sur le site patrimonial remarquable, **un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)** peut être établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du code du patrimoine.

Le **plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)** a le caractère de servitude d'utilité publique (Art. L. 631-4.-I du Code du patrimoine). Sa nomenclature est **AC4 bis**.

Pour en savoir plus : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/>

3. Les dispositions particulières applicables au territoire

3.1. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

Comme en dispose l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, « Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable créé en application du titre III du livre VI du code du patrimoine. **Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de plan local d'urbanisme** ».

Le plan local d'urbanisme couvre donc l'intégralité du territoire de la commune exceptées les parties couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé (article L.153-1 du code de l'urbanisme).

Selon l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme **doit être compatible** avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR), lorsqu'il existe .

Pour en savoir plus : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/>

3.2. Le plan de gestion du site inscrit sur la liste du patrimoine mondial (UNESCO)

Initié par l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la culture), la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 a été ratifiée par la France en 1975. Elle a pour finalité la préservation des biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle qui sont reconnus par la communauté internationale comme Patrimoine de l'humanité.

Pour assurer la préservation des biens inscrits et, éventuellement, de leur zone tampon, un plan de gestion est élaboré conjointement par l'État et les collectivités concernées : il comprend les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre.

Le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion sont arrêtés par le préfet de Région.

Les plans de gestion des sites inscrits sont disponibles sur le site internet de chaque bien ou sur le site <http://whc.unesco.org/fr/list/> dans la rubrique « Documents » de la page propre à chaque bien.

L'article R.151-53 du code de l'urbanisme, prévoit que les documents en annexe du plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon tels que définis à l'article L.612-1 du code du patrimoine.

Pour en savoir plus, vous pouvez également consulter l'outil de base communale « ITO » : <https://www.picto-occitanie.fr/accueil>

3.3. Les Grands Sites de France (GSF) et opérations Grands Sites (OGS)

Le **label " Grand site de France "** (GSF), qui trouve son fondement juridique dans la loi Grenelle 2 (article L. 341-15-1 du code de l'environnement), fait généralement suite à une OGS. Il garantit l'excellence de la gestion du site selon les principes du développement durable. Il est attribué pour six ans sur décision du ministre en charge de l'environnement sur la base d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du territoire.

L'Opération Grand Site et le label Grand site de France ne constituent pas une servitude supplémentaire et n'ont pas de caractère directement opposable. **Ils sont cependant établis sur la base d'un programme de travaux et d'un projet de mise en valeur du territoire qu'il est nécessaire que les documents d'urbanisme intègrent et retranscrivent dans leur PADD et leurs documents opposables** (DOO de SCoT, règlement graphique et écrit de PLU-i).

Des informations complémentaires sont accessibles à partir des liens suivants :

<https://www.grandsitedefrance.com/label>

<https://www.picto-occitanie.fr/accueil>

4. Les projets et études techniques

4.1. les entités archéologiques et les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

La mention des entités archéologiques est largement insuffisante pour l'évaluation du risque archéologique encouru par les éventuels projets d'aménagement. Ces sites ne représentent que l'état actuel des connaissances sur la commune et ne sauraient en rien préjuger de découvertes futures. L'existence de sites encore non repérés est probable.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Ce dernier doit ensuite en informer le service régional de l'archéologie (voir le **document en PJ** synthétisant les modes de saisine du service régional de l'archéologie dans le cadre d'aménagements).

Si votre commune fait l'objet d'un arrêté du préfet de région définissant des **zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)**. Cet arrêté accompagné d'une carte, vous sera adressé ultérieurement.

4.2. Les atlas départementaux des paysages :

Un atlas régional des paysages par département a été élaboré de 2003 à 2008 par la DREAL Languedoc Roussillon.

Le PLU devra tenir compte des enjeux attachés aux unités paysagères répertoriées dans l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon sur son territoire et des enjeux majeurs d'aménagement qualitatif pour lesquels il est concerné.

Cet atlas est accessible en ligne sur le site internet de la DREAL Occitanie

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-r5628.html>

Les données géographiques produites par l'État sur la région Occitanie sont disponibles sur la plateforme PICTO (Portail Interministériel de la Connaissance du Territoire en Occitanie).

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-plate-forme-picto-occitanie-a22628.html>

4.3. Le label « Architecture contemporaine remarquable (ACR) »

Le décret n° 2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable », a pour objet de préciser les modalités d'attribution du label. Ce label est attribué par décision motivée du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) pour les immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art et aménagements de moins de cent ans dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant (art. R.650-1 du CP).

Le décret prévoit une obligation d'information du préfet de région par le propriétaire en cas de travaux sur le bien labellisé. Le label disparaît au bout de 100 ans, en cas de classement MH ou lorsque le bien est dégradé au point de perdre l'intérêt ayant justifié son attribution.

La DRAC Occitanie est engagée dans la reconnaissance du patrimoine du XXe siècle par un label qui identifie les édifices et ouvrages les plus remarquables qui ont été réalisés dans le Gard sur cette période.

Pour compléter l'information :

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie/Ressources-documentaires/Lieux-et-structures-labellises-conventionnes-ou-soutenus/Architecture-contemporaine-remarquable>